

Arrêté préfectoral du **21 MARS 2024** portant mise en demeure
à l'encontre de la société OCEALIA pour son site situé au lieu-dit Moulins à Vent
sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan (79270)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant M. Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4116 du 17 novembre 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 4959 du 9 avril 2010 et n° 5129 du 27 juillet 2011 relatifs à l'exploitation du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier préfectoral n° 7546 du 12 septembre 2013 prenant acte d'une déclaration d'antériorité au titre des rubriques 1172 et 1173 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2023 faisant suite à l'inspection sur site du 17 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2024 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 26.IV.B. : absence de justificatif du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses ;
- article 4.II : absence de suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport annuel de vérification périodique des installations électriques ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que durant la phase de contradictoire l'exploitant a transmis une copie du rapport du 9 février 2023 d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques sur lequel la mention « Fait » est annotée au niveau de la liste des observations. L'exploitant ayant précisé par ailleurs dans son courrier du 17 janvier 2024 que les observations avaient été traitées par un prestataire entre mars et septembre 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles 26.IV.B et 4.II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti 16100 Cognac, est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés, les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit Moulins à Vent sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan (79270).

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- article 26.IV.B. – délai 6 mois, en justifiant le caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses au titre de l'une des normes suivantes, NF EN ISO 340, NF EN 12881-1, NF EN 12881-2 ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication

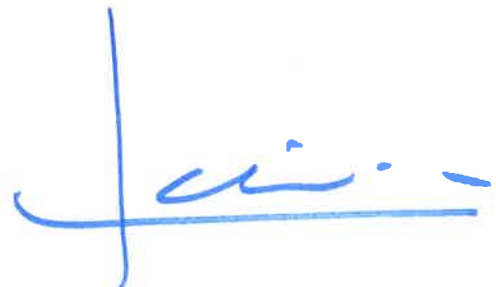
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société OCEALIA et au maire de la commune de FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Niort, le 21 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

